



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/8/7/Rev.1  
4 octobre 2013

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Montréal, 7–11 octobre 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*\*

### **L'ARTICLE 10, EN METTANT L'ACCENT SUR L'ARTICLE 10 c), COMME ÉLÉMENT IMPORTANT DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION**

*Note révisée du Secrétaire exécutif*

#### **INTRODUCTION**

1. Dans sa décision XI/14 F, la Conférence des Parties a convenu d'élaborer un plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, comme nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Au paragraphe 10 de cette même décision, la Conférence des Parties a convenu également d'entreprendre les trois tâches prioritaires ci-après:

a) **Intégrer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durable**, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, **dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique**, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux;

b) **Favoriser et améliorer les initiatives communautaires qui facilitent l'application de l'article 10 c) et y contribuent**, et qui renforcent l'utilisation coutumière durable; et travailler en collaboration avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes visant à renforcer l'application de l'article 10 c);

c) **Recenser les meilleures pratiques** (telles que des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées), afin de:

---

\*\* UNEP/CBD/WG8J/8/1.

/...

- i) Promouvoir, en accord avec la législation nationale et les obligations internationales en vigueur, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, ainsi que **leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur autorisation, et leur contribution à la création, l'expansion, l'administration et la gestion des aires protégées**, y compris les aires marines protégées, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones et locales;
- ii) **Encourager l'application des connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées**, y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient;
- iii) **Favoriser l'utilisation de protocoles communautaires** pour aider les communautés autochtones et locales à affirmer et à promouvoir l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles.

2. Au paragraphe 4 de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif **d'élaborer un projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable**, en s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba, de l'approche par écosystème et des documents pertinents émanant notamment d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en se fondant sur les tâches prioritaires, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes. Le Secrétaire exécutif a été prié également, dans le cadre de l'élaboration du projet de plan d'action, d'inclure une proposition de **mise en œuvre par étapes de ce plan, basée sur les tâches prioritaires, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes et un examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés**.

3. Compte tenu de tout ce qui précède, le Secrétaire exécutif a mis à disposition, dans l'annexe I au présent document, un projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, comme élément important du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention. Le projet de plan d'action s'appuie sur les objectifs et les principes généraux du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes<sup>1</sup> (décris dans la partie I) et contient, dans la partie II, une série de principes spécifiques<sup>2</sup>. La partie III indique les fondements du plan d'action et la partie IV contient le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable lui-même, y compris les principaux acteurs, des mesures éventuelles, un calendrier pour une mise en œuvre par étapes et des indicateurs de succès éventuels. Enfin, la partie V fournit des orientations pour des mesures éventuelles.

4. Pour faciliter l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a mis à disposition également une compilation des points de vue communiqués sur l'élaboration du plan d'action pour l'article 10 c) relatif à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12). Également, une communication du Canada intitulée *Travailler ensemble: nos histoires*, est disponible en anglais et en français dans le document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12/Add.1). D'autre part, afin de tirer parti des contributions pertinentes faites dans le cadre d'une initiative multipartite connexe, le rapport de la Conférence du Réseau mondial autochtone (World Indigenous Network Conference (WIN)), *Créer des liens entre les gestionnaires*

<sup>1</sup> Annexe à la décision V/16.

<sup>2</sup> Demandé par le Programme pour les peuples forestiers (Forest Peoples Programme) et les 72 organisations y associées, sur la base du rapport de la réunion concernant l'article 10, mettant l'accent sur l'article 10 c) comme élément important du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1).

*d'espaces terrestres et marins appartenant aux communautés autochtones et locales*, qui s'est tenue à Darwin (Australie), du 26 au 31 mai 2013), est disponible dans un document d'information pour la réunion (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/14).

5. Pour aider le Groupe de travail à faire avancer le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, la partie I du présent document contient plusieurs considérations pour l'élaboration d'un projet de plan d'action, y compris un aperçu des communications des Parties, des autres gouvernements, des organisations compétentes, des représentants de communautés autochtones et locales et des organisations non gouvernementales. La partie II du présent document propose un certain nombre de projets de recommandations, aux fins d'examen par le Groupe de travail, y compris un examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Le Groupe de travail est prié<sup>3</sup> d'examiner le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable (figurant en annexe) et de fournir des orientations pour son adoption éventuelle et sa mise en œuvre.

## **I. CONSIDÉRATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PLAN D'ACTION POUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE**

### **A. *Les Principes et directives d'Addis-Abeba***

6. On entend par « utilisation durable » l'utilisation de la diversité biologique d'une manière qui sauvegarde son potentiel pour répondre aux besoins et aspirations actuels et futurs des êtres humains et qui n'entraîne pas son appauvrissement à long terme. L'utilisation durable représente aussi un outil efficace pour parvenir à un développement durable, éliminer l'extrême pauvreté et la faim, et assurer la viabilité de l'environnement. Elle peut aussi générer et régénérer des incitations à conserver et à restaurer la diversité biologique, grâce aux avantages sociaux, culturels et économiques retirés par les êtres humains.

7. Afin de rendre ce concept opérationnel, les Parties à la Convention ont adopté les directives d'Addis-Abeba, comme principes pratiques et directives opérationnelles propres à orienter les Parties et les autres gouvernements dans leurs efforts pour parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique, dans le cadre de l'approche par écosystème.

8. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique sont fondés sur l'hypothèse qu'il est certes possible d'utiliser la diversité biologique de telle manière que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique soient maintenus au-dessus des seuils nécessaires à leur viabilité à long terme, et que par conséquent, il incombe à tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources de veiller à ce que leur exploitation ne dépasse pas ces capacités. Il est donc de la plus haute importance de sauvegarder ou, dans certains cas, de restaurer la diversité biologique des écosystèmes, pour faire en sorte que ces écosystèmes soient capables d'assurer le maintien des services écologiques dont dépendent la diversité biologique et les êtres humains. Dans ce contexte, les Directives constituent un outil efficace supplémentaire, conforme à l'engagement des Parties de mettre l'accent sur l'application concrète de la Convention et à l'objectif de parvenir, d'ici 2010, à une forte réduction du rythme actuel de perte de la diversité biologique, qui est au cœur du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

9. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique fournissent un cadre pour aider les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les gestionnaires de ressources, le secteur privé et les autres parties prenantes, à trouver les moyens de s'assurer que l'utilisation qu'ils font de la diversité biologique n'entraînera pas son appauvrissement à long terme.

---

<sup>3</sup> Paragraphe 6 de la décision XI/14 F.

10. Afin que le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable puisse s'appuyer sur les Principes et directives d'Addis-Abeba, il est utile d'examiner les principaux domaines déjà couverts par cette norme acceptée.

11. Les Principes et directives d'Addis-Abeba sont structurés autour de principes fondamentaux qui comprennent des directives opérationnelles. Ils font de nombreuses références à l'utilisation coutumière durable et aux communautés autochtones et locales. La partie A des Principes et directives, relative aux considérations fondamentales pour l'utilisation durable, reconnaît que les communautés autochtones et locales et leurs cultures sont souvent directement tributaires des utilisations de la diversité biologique pour leurs moyens de subsistance. Tout particulièrement, le paragraphe g) de la partie A applique les dispositions de l'article 8 j), l'article 10 c) et d'autres dispositions connexes, et leur évolution dans le cadre des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, pour toutes les questions qui concernent les communautés autochtones et locales. Dans tous les cas, les gouvernements devraient avoir mis en place des politiques et des capacités adéquates pour faire en sorte que ces utilisations soient viables.

12. Les principes 1, 2, 4, 6, 9, 12 et 14 contiennent des dispositions qui intéressent directement l'utilisation coutumière durable et les communautés autochtones et locales. Le Principe 1 (des politiques, lois et institutions sont en place à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons) énonce qu'il est nécessaire d'harmoniser les politiques et les lois qui concernent une utilisation particulière à tous les paliers d'administration, et fournit comme conseil opérationnel de tenir compte des coutumes et des traditions locales (et du droit coutumier, le cas échéant), lors de la rédaction des textes de loi et des règlements. Il reconnaît également la nécessité de répertorier les mesures d'incitation, les lois et les institutions existantes, selon qu'il convient, dans l'unité administrative au sein de laquelle aura lieu l'utilisation, et d'en établir des nouvelles, en tenant compte également des articles 8 j) et 10 c).

13. Le Principe 2 reconnaît la nécessité d'établir un cadre réglementaire conforme au droit international et aux lois nationales en vigueur, de veiller à ce que les utilisateurs locaux de la diversité biologique soient suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et redevables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question et indique que la viabilité est en général mieux assurée quand les gouvernements reconnaissent et respectent les « droits » ou le pouvoir et la responsabilité de « bonne gestion » des utilisateurs et des gestionnaires des ressources, qui peuvent être des communautés autochtones et locales, des propriétaires fonciers, des organisations de conservation ou des entreprises privées. Qui plus est, en vue de renforcer les droits locaux ou la bonne gestion de la diversité biologique et la responsabilité de sa conservation, les utilisateurs des ressources devraient contribuer à la prise de décision concernant l'utilisation d'une ressource et avoir le pouvoir d'entreprendre toute action découlant de ces décisions.

14. Pour rendre ce principe opérationnel, les directives recommandent, lorsque cela est possible, que les Parties et les autres gouvernements : a) prennent des mesures pour déléguer les droits, les pouvoirs et les responsabilités aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources biologiques, et examinent les règlements en vigueur pour déterminer s'ils peuvent servir à déléguer des droits; b) amendent les règlements, lorsque c'est nécessaire et possible, et/ou rédigent des nouveaux règlements, selon que de besoin; c) prennent en compte les coutumes et les traditions locales (y compris le droit coutumier, le cas échéant); d) consultent le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) en ce qui concerne les communautés autochtones et locales (décision V/16), et exécutent et intègrent les tâches pertinentes pour l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier les tâches 6, 13 et 14 de l'élément 3; e) dispensent une formation et des services de vulgarisation afin d'aider à établir des mécanismes efficaces pour la prise de décision et de favoriser l'emploi de méthodes propices à une utilisation durable; f) protègent et favorisent les utilisations coutumières viables des ressources biologiques, en accord avec les pratiques traditionnelles et culturelles.

15. Faisant écho aux récents débats sur la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et l'interface des systèmes de connaissances, le Principe 4 souligne que la gestion évolutive devrait être basée sur la science et les connaissances traditionnelles et locales, en arguant qu'il est préférable d'utiliser toutes les sources d'information concernant une ressource afin de décider comment elle peut être utilisée. Dans beaucoup de sociétés, l'utilisation de la diversité biologique s'est faite de manière viable pendant de longues périodes, sans nuire à l'environnement ni aux ressources, grâce aux connaissances traditionnelles et locales. Le fait d'intégrer ces connaissances dans les modes actuels d'exploitation pourrait largement aider à accroître l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

16. Pour rendre le principe 4 opérationnel, les Parties et les autres gouvernements sont priés de : a) veiller à ce que des plans de gestion évolutive soient en place; c) s'assurer que les plans de gestion évolutive comprennent des mécanismes destinés à générer des revenus durables et à procurer des avantages aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales, à l'appui d'une mise en œuvre réussie, y compris l'instauration et le maintien de systèmes de surveillance et de transmission de l'information; c) prendre rapidement des mesures en cas de pratiques non viables; d) s'assurer, lorsque l'on a recours aux connaissances traditionnelles et locales, que le dépositaire de ces connaissances a donné son autorisation.

17. Le principe pratique 6 (le soutien et la valorisation de la recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique devraient être favorisés et soutenus) énonce qu'il pourrait être rendu opérationnel par le biais d'une coopération entre les chercheurs et les utilisateurs de la diversité biologique (particuliers ou communautés locales), et associer en particulier les communautés autochtones et locales aux travaux de recherche et mettre à profit leur expertise pour évaluer les méthodes et les techniques de gestion.

18. Conformément aux dispositions du principe 6, le principe 9 demande de privilégier une approche interdisciplinaire et participative aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation. Il reconnaît que les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques sont tout aussi importants, tout comme la nécessité d'associer les communautés autochtones et locales et les parties prenantes aux différents stades du processus décisionnel, y compris le secteur privé et les spécialistes de ces différents domaines.

19. Le principe le plus important pour les communautés autochtones et locales est probablement le principe 12, qui demande de prendre en compte les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui subissent les incidences de son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, pour assurer une répartition équitable des avantages qui en découlent. La question du partage équitable des ressources a été traitée récemment dans le cadre du Protocole de Nagoya, et elle est examinée actuellement dans le cadre de la tâche 7 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

20. Le principe 12 soutient que les communautés autochtones et les parties prenantes locales supportent souvent une bonne part des coûts de l'utilisation de la diversité biologique ou n'en tirent aucun avantage, afin d'assurer ou d'accroître les bénéfices qu'en obtiennent d'autres parties. Beaucoup de ressources (bois, poisson, etc.) sont surexploitées, faute de respect ou d'application des règlements. Ces infractions tendent à être moins fréquentes quand les populations locales sont associées à l'utilisation. Les régimes de gestion sont plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent de programmes constructifs en faveur des communautés locales, tels que le renforcement des capacités pour obtenir d'autres sources de revenus, ou l'aide à la diversification des capacités de gestion. Pour rendre le principe 12 opérationnel, les Parties et les autres gouvernements sont encouragés à : a) promouvoir des mesures d'incitation économiques qui procurent des avantages supplémentaires aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales qui participent à la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique, tels que des emplois, une répartition égale des bénéfices avec les investisseurs ou les cogestionnaires externes; c)

adopter des politiques et des règlements qui garantissent aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales engagées dans la gestion d'une ressource, en vue de son utilisation durable, une part équitable des tous les avantages découlant de cette utilisation; c) veiller à ce que les politiques et les règlements nationaux en matière d'utilisation durable reconnaissent et prennent en considération la valeur non monétaire des ressources naturelles; d) chercher des moyens de ramener l'utilisation non réglementée des ressources biologiques dans un cadre juridique propice à la viabilité, y compris par la promotion d'autres utilisations non consommatrices; e) veiller à ce qu'une part équitable des avantages reste dans les communautés locales quand un investissement externe est nécessaire; f) associer les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, à la gestion des ressources naturelles et prévoir une juste rémunération de leurs efforts, compte tenu des avantages monétaires et non monétaires; g) lorsqu'il faut réduire le volume des prélèvements, aider dans la mesure du possible les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, qui dépendent directement de la ressource, à trouver des solutions de remplacement.

21. Enfin, le principe 14 sur des campagnes d'éducation et de sensibilisation en matière de conservation et d'utilisation durable préconise, comme élément important, une sensibilisation à la contribution des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à l'utilisation durable de la diversité biologique.

22. Les Principes et directives d'Addis-Abeba sont des principes pratiques et des directives opérationnelles visant à aider les Parties et les autres gouvernements dans leurs efforts pour parvenir à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans le cadre de l'approche par écosystème. Les Principes et directives d'Addis-Abeba et les mesures prises à ce jour constituent une plateforme efficace pour entreprendre d'autres travaux sur l'utilisation coutumière durable.

#### ***B. L'approche par écosystème***

23. Les Principes et directives d'Addis-Abeba, ainsi que d'autres outils créés au titre de la Convention sur la diversité biologique, ont été mis en place dans le cadre de l'approche par écosystème, qui fournit un cadre global pour des mesures relatives à l'environnement. Lorsque l'approche par écosystème est prise en compte dans le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, plusieurs références importantes doivent être mentionnées.

24. En particulier, le principe 1<sup>4</sup> (gestion) reconnaît la nécessité d'assurer une participation effective des communautés autochtones et locales, en tenant compte de leurs besoins et leurs droits et intérêts économiques, culturels et sociaux. Le principe 1 souligne que la diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte. Les choix de société devraient être exprimés aussi clairement que possible. Les écosystèmes devraient être gérés pour leurs valeurs intrinsèques et pour les biens tangibles ou intangibles qu'ils apportent aux êtres humains, de façon juste et équitable. Le principe 1 indique également que des bons processus de prise de décision associent toutes les parties intéressées (en particulier les communautés autochtones et locales).

25. Le principe 7<sup>5</sup> (échelles temporelle et spatiale) énonce que les limites à imposer à la gestion seront définies fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, les scientifiques et les communautés autochtones et locales.

26. Le principe 11<sup>6</sup> demande de prendre en compte les connaissances autochtones et locales, ainsi que les informations scientifiques et autres informations dans la gestion de l'environnement.

<sup>4</sup> Principe 1: Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

<sup>5</sup> Principe 7 : L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.

27. Les directives opérationnelles pour l'approche par écosystème indiquent qu'il convient d'aborder des questions complexes, telles que l'application des lois, les droits fonciers et les droits des communautés autochtones et locales.

28. A cet effet, la mise en œuvre des deux approches nécessite une volonté politique, y compris celle des institutions et des communautés. S'agissant des communautés autochtones et locales, l'accent est mis sur une participation de toutes les parties prenantes, en articulant clairement, en définissant et en se mettant d'accord sur les buts de gestion; en définissant les problèmes et en faisant des choix (Principe 12). En résumé, l'approche par écosystème fournit une base pour assurer une participation effective des communautés autochtones et locales, ainsi que pour intégrer et mettre en valeur leurs connaissances, innovations et pratiques qui concernent la gestion des écosystèmes.

#### **C. Autres accords multilatéraux sur l'environnement**

##### *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)*

29. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) fournit un aperçu du traité et des nouveaux travaux entrepris, axés sur l'article 6 (utilisation durable) et l'article 9 (droits des agriculteurs) du traité. Tout particulièrement, les questions liées à l'interdépendance des cultures et de la sécurité alimentaire, le rôle des petits exploitants agricoles, l'utilisation durable dans l'agriculture, l'utilité des approches régionales, le système multilatéral d'accès et de partage des avantages, la contribution des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'utilisation durable, et le besoin de créer des synergies entre les processus internationaux qui se renforcent mutuellement, tout particulièrement la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et le TIRPAA. Le Fonds de partage des avantages du TIRPAA a eu un impact positif sur l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en finançant 11 projets relatifs au partage des avantages et en investissant 10 millions de dollars supplémentaires dans des projets relatifs à l'utilisation durable et coutumière des ressources phytogénétiques agricoles. Grâce à ces projets, le Fonds de partage des avantages a des incidences positives sur l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et l'adaptation des cultures vivrières aux incidences des changements climatiques dans le monde entier. Une plus grande collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et le TIRPAA dans le domaine de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière et les droits des agriculteurs, est hautement souhaitable et témoigne de la nécessité d'étendre davantage le Fonds de partage des avantages, conformément à son plan stratégique.

#### **D. Communications et autres informations pertinentes**

30. Les communications des Parties, des autres gouvernements, des organisations de communautés autochtones et locales et des organisations non gouvernementales sont mis à disposition dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12). Le texte intégral de la communication du Gouvernement canadien, intitulée *Travailler ensemble : nos histoires*, est mise à disposition en anglais et en français dans un avenant au document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12/ADD/1).

##### *Australie*

31. L'Australie indique qu'un examen des autres conventions qui abordent les connaissances écologiques traditionnelles pourrait être effectué, afin de répertorier les liens existants et les opportunités de travailler de manière coopérative sur la question de l'utilisation coutumière durable dans toutes les conventions, afin d'améliorer la mise en œuvre. Un examen des travaux menés à ce sujet par d'autres organismes a été effectué plus haut.

---

<sup>6</sup> Principe 11: L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris les informations scientifiques et autochtones, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.

32. L’Australie cite l’exemple de la Plateforme du patrimoine du Pacifique (Pacific Heritage Hub), qui vise à intégrer les Objectifs d’Aichi relatifs à la diversité biologique portant sur les connaissances écologiques traditionnelles. L’Australie mentionne d’autres synergies avec l’application de la Convention sur le patrimoine mondial, en ce qui concerne la mise en valeur de la gestion coutumière des sols.

33. Le Cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture (Forum des îles du Pacifique de 2002) inclut une Loi type pour la protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture. Ceci pourrait constituer une étude de cas utile pour le Groupe de travail, lorsqu’il examine le rôle des connaissances écologiques traditionnelles dans les petits États insulaires en développement.

34. L’Australie définit l’utilisation coutumière ou traditionnelle des ressources biologique sur le territoire australien comme suit : les activités entreprises dans le cadre des coutumes ou traditions des populations aborigènes et des îles du détroit de Torres, destinées à satisfaire les besoins personnels, domestiques ou communaux et peuvent inclure la pêche, la collecte (coquillages par exemple), la chasse et le maintien des lieux culturels et du patrimoine. D’autre part, l’Australie note que de beaucoup de populations aborigènes et des îles du détroit de Torres entreprennent des activités liées à l’utilisation des ressources marines afin d’enseigner aux plus jeunes générations les règles et protocoles traditionnels et culturels, ainsi que des activités sur les territoires traditionnels; elles mettent en pratique leur ‘culture vivante’ et fournissent des produits alimentaires traditionnels à leurs familles.

35. L’Australie fournit une étude de cas intéressante, dans laquelle l’Autorité du parc marin de la Grande barrière de corail (Great Barrier Reef Marine Park Authority) et les groupes de propriétaires traditionnels travaillent ensemble pour conclure des accords coopératifs sur la gestion de cet espace marin. Des accords sur l’utilisation traditionnelle des ressources marines (Traditional use of marine resource agreements (TUMRAs)) sont élaborés par les groupes de propriétaires traditionnels, afin de mettre en place un dispositif de gestion officiel pour une gamme d’activités liées à l’utilisation traditionnelle des ressources marines sur leur espace marin. Ces accords reconnaissent le droit coutumier autochtone dans le cadre de la gestion de l’espace marin, par le biais d’un accord de partenariat officiel avec l’Autorité du parc marin de la Grande barrière de corail et le Département ministériel des parcs nationaux et des activités récréatives, sportives et équestres de l’Etat du Queensland. L’Autorité du parc marin de la Grande barrière de corail a ainsi créé des partenariats avec de nombreux groupes de propriétaires traditionnels situés aux abords de la région de la Grande barrière de corail. Les cinq accords sur l’utilisation traditionnelle des ressources marines actuellement accrédités et l’Accord sur l’utilisation des espaces marins autochtones concernent plus de 14 groupes de propriétaires traditionnels et couvrent environ 21% du littoral du Queensland situés dans la région de la Grande barrière de corail.

36. La communication de l’Australie met en exergue l’utilité des partenariats créés dans le cadre d’accords formels, comme instruments efficaces pour assurer une gestion et une utilisation coutumière durable.

#### *Brésil*

37. Le Brésil met en avant le fait que le projet de plan d’action pour l’utilisation coutumière durable doit prendre en considération différentes perspectives et régimes juridiques.

38. Le Brésil s’emploie actuellement à consolider son Système national d’unités de conservation et à assurer la reconnaissance d’autres aires protégées, telles que les terres autochtones et les terres traditionnellement occupées par les communautés de descendants africains (les anciens *quilombos*), afin de recenser les meilleures pratiques pour encourager la participation des communautés autochtones et locales à la création, l’expansion, l’administration et la gestion des aires protégées, et pour promouvoir l’application des connaissances traditionnelles et l’utilisation coutumière durable dans les aires protégées.

39. Le Brésil doit relever le défi d'étendre la protection des biomes et de consolider les aires protégées existantes, en assurant notamment une plus grande participation sociale à la création et à la gestion des unités de conservation et en améliorant la fonction sociale et culturelle des aires protégées, au moyen d'un soutien apporté aux communautés locales directement ou indirectement concernées par ces aires protégées. Grâce à son Programme d'aires protégées de la région amazonienne très réussi, qui vise à protéger près de 60 millions d'hectares de forêts, le Brésil s'efforce de parvenir au but ultime d'assurer la conservation d'un pourcentage significatif et écologiquement représentatif de la diversité biologique de l'Amazonie brésilienne, en collaboration avec les communautés locales.

40. Le Gouvernement brésilien est confiant qu'il parviendra à une gestion durable de ces aires protégées à long terme, lesquelles fourniront des services écosystémiques et des solutions nouvelles et innovantes pour la conservation de la diversité biologique.

41. Le Brésil a récemment adopté une Politique nationale pour la gestion territoriale et environnementale des terres autochtones<sup>7</sup>, visant à assurer et à encourager la protection, la restauration, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles situées sur les terres et les territoires autochtones, tout en respectant l'intégrité du patrimoine autochtone, en améliorant la qualité de vie et les conditions de reproduction physique et culturelle des générations actuelles et futures des populations autochtones, et en respectant leur autonomie socioculturelle, conformément à la législation nationale. Cette politique nationale a été élaborée avec la participation pleine et entière des populations autochtones du Brésil, réunies dans le cadre de dialogues interculturels organisés par la Fondation nationale des populations autochtones (FUNAI). La Politique nationale pour la gestion territoriale et environnementale des terres autochtones s'inspire, entre autres, des principes ci-après : A) reconnaissance et respect des croyances, coutumes, langues, traditions et particularités de chaque peuple autochtone; B) reconnaissance et appréciation de la contribution des femmes autochtones et de l'utilisation de leurs connaissances et de leurs pratiques pour assurer la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable des ressources naturelles essentielles au bien-être humain et à la reproduction physique et culturelle des populations autochtones; C) contribution au maintien des biomes des écosystèmes des terres autochtones pour assurer la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable des ressources naturelles essentielles à la reproduction physique et culturelle des générations actuelles et futures de populations autochtones; D) protection et renforcement des connaissances et des pratiques des populations autochtones et de leurs systèmes de gestion et de conservation des ressources naturelles.

42. Parmi les outils employés pour assurer la gestion territoriale et environnementale des terres autochtones, la politique nationale utilise l'ethno-cartographie<sup>8</sup> (une cartographie participative des zones importantes pour les populations autochtones sur le plan environnemental, social, culturel et productif, basée sur les connaissances autochtones) et l'ethno-zonage (outil d'aménagement du territoire participatif établissant plusieurs catégories de zones importantes pour les populations autochtones sur le plan environnemental, social, culturel et productif, mis au point à partir de l'ethno-cartographie).

### *Canada*

43. La communication du Canada aborde l'utilisation coutumière durable dans le cadre de partenariats et d'une gestion collaborative des aires protégées. Dans les années 1990, l'Agence Parcs Canada a commencé à créer des parcs qui comprenaient la mise en place de conseils de gestion coopérative. Le terme « gestion coopérative » signifie que les groupes autochtones signataires peuvent participer à la prise de décisions concernant la planification et la gestion du parc que l'on se propose de créer.

<sup>7</sup> Décret No. 7747 du 5 juin 2012.

<sup>8</sup> Appelé quelque fois cartographie communautaire, cartographie de l'utilisation coutumière, etc.

44. Inviter les Premières nations, les Inuits et les Métis à se prononcer au moment de la planification et de la gestion des sites du patrimoine est chose courante dorénavant au sein de l'Agence Parcs Canada. Parmi les différents organismes de consultation, il y a d'un côté des structures informelles offrant des conseils de façon ponctuelle, et de l'autre, des organismes établis selon une entente officielle, tels des conseils de gestion coopérative mis sur pied dans le cadre d'une entente portant sur la création d'un parc. Ces organismes comptent un nombre égal de représentants des populations autochtones et du gouvernement; ils donnent des conseils au ministre en rapport avec les enjeux culturels et autres questions importantes pour les partenaires autochtones; ils fournissent des informations pertinentes concernant les plans de gestion des parcs, des sites ou des aires marines nationales de conservation; et ils fonctionnent par voie de consensus. Parcs Canada met tout en œuvre pour créer des liens véritables avec les Premières nations, les Inuits et les Métis, de manière à assurer une gestion globale des ressources patrimoniales comprenant les valeurs culturelles et les connaissances de ces peuples et de ces communautés. Parcs Canada appuie également un Groupe de travail autochtone et un Programme de formation au leadership pour Autochtones; ce programme a pour objectif de contribuer au développement d'un noyau de dirigeants autochtones au sein de l'Agence, en tant que réseau de personnes bien informées et compétentes, aptes à occuper diverses fonctions à différents niveaux au sein de l'organisation, afin d'assurer une présence à long terme de dirigeant autochtone au sein de l'Agence, grâce au développement des compétences et à des plans d'apprentissage personnels.

45. Parcs Canada met en place actuellement un cadre de travail qui permet de mobiliser les populations autochtones et de les amener à participer à la planification et à la gestion des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des aires marines nationales de conservation. Ces liens formels représentent un vaste éventail de structures de collaboration, étant donné que chacune est tributaire du contexte culturel et juridique spécifique de la communauté visée. De plus en plus de parcs et sites sont protégés à la demande des communautés autochtones.

46. Du fait de processus historiques qui ont exclu les communautés autochtones lors de la création des premiers parcs et lieux historiques, Parcs Canada continue de travailler avec les communautés autochtones dans le cadre d'un processus de guérison et de réconciliation, grâce à des mécanismes tels que le Forum autochtone Jasper, qui contribue à favoriser le dialogue, le partage et le rassemblement de tous les populations autochtones ayant un lien avec le parc national du Canada Jasper. Dans des endroits comme le parc national du Canada Kluane, les communautés autochtones ont été véritablement chassées lorsque le territoire a été transformé en refuge de gibier en 1943. Même si l'interdiction de chasser et de piéger a été levée pour les populations autochtones en 1976, ce n'est qu'en 1993 que les Premières nations Champagne et d'Aishihik, et avant 2003 que la Première nation de Kluane, ont été autorisées à s'adonner de nouveau à la cueillette traditionnelle.

47. Bien qu'un accord dûment signé constitue le cadre légal autorisant le retour des populations et la réinsertion culturelle, des décennies d'exclusion, voire d'aliénation, ont laissé des traces. *Réparer les liens brisés* est un projet pluriannuel qui a été mis sur pied de concert avec ces deux Premières nations afin de les encourager à rétablir les liens historiques et ancestraux avec ces territoires, grâce à la participation des aînés et des jeunes à des camps culturels et scientifiques. Le projet a appuyé leurs efforts visant à rassembler, à régulariser et à sauvegarder leurs connaissances concernant le parc, et à les utiliser dans le but d'améliorer la gestion et l'intégrité écologique du parc. La présence de ces Premières nations disposées à redécouvrir le parc national et la réserve de parc national Kluane a donné lieu à un niveau de participation et de coopération sans précédent. Un projet semblable est réalisé dans la péninsule du Labrador (le camp de base KANGIDLUASUK) : il vise à renouveler les liens existant entre les Inuit et leurs terres traditionnelles et permet de renforcer la culture et les connaissances traditionnelles, grâce aux guides Inuit et aux manifestations culturelles.

48. Parcs Canada étudie aussi actuellement la mise en place d'initiatives en matière d'emploi pour les Canadiens autochtones au sein des aires protégées, telles que des gardes et guides des parcs, une surveillance des parcs, un tourisme viable, y compris le tourisme culturel, une formation à la protection et

à l'évaluation du patrimoine, ainsi que des postes au sein d'Agence Parcs Canada elle-même. De façon indirecte, ceci pourrait être considéré comme une utilisation durable, car des moyens de subsistance et des emplois basés sur des territoires traditionnels qui font partie d'aires protégées sont créés, directement ou indirectement. D'autre part, en assurant la participation des Canadiens autochtones à des projets d'inventaire et au recensement d'espèces, les connaissances des communautés autochtones et locales permettent de combler des lacunes importantes concernant l'écologie de la région et aident d'autres personnes à mieux comprendre les changements survenus dans l'environnement. Dans certains endroits, la gestion traditionnelle des feux de forêt a été réintroduite et Parcs Canada apprend à mieux connaître les répercussions écologiques, sociales et économiques, lorsqu'on laisse une zone brûler plutôt que d'arrêter les flammes.

49. Parcs Canada considère les différents projets de collaboration avec les populations autochtones canadienne comme une expérience d'apprentissage unique qui évolue et s'améliore sans cesse.

50. Un bon exemple est celui du comité consultatif des Premières nations du Nouveau-Brunswick, qui a été constitué en octobre 2010 avec les Chefs de l'Assemblée des Premières nations du Nouveau-Brunswick, et les responsables du *parc national du Canada Kouchibouguac* et du *parc national du Canada Fundy*. Le comité veille à ce que les intérêts des Premières nations Mi'gmag et Wolastoqiyik soient pris en considération dans le cadre du processus de gestion de tous les parcs nationaux et lieux historiques nationaux du Nouveau-Brunswick. Grâce à cette structure et à d'autres structures semblables, Parcs Canada a pu tirer des enseignements utiles, dont l'importance de rechercher des partenariats, d'établir des liens à différents niveaux, d'être现实的, d'intégrer la vision globale autochtone, d'être patient en accordant suffisamment de temps pour que les relations soient bien établies, afin de créer un climat de confiance, de consigner les informations et les ententes signées (peut aider lorsque des changements adviennent au niveau de la direction), de faire appel aux membres de la communauté dès le départ, de demander un avis juridique, de faire du camping (camps culturels et scientifiques), de documenter tous les projets, d'organiser des rassemblements dans les parcs nationaux, et d'accueillir et de faire participer les enfants et les jeunes Autochtones.

51. Parcs Canada a élaboré également des Protocoles d'entente avec les populations autochtones, pour faciliter l'intégration des connaissances traditionnelles et des données scientifiques dans la gestion de la faune et de la flore sauvages et des écosystèmes. Les protocoles d'entente, l'évaluation des stocks et les accords de restauration ont été utilisés également pour la restauration des espèces, telles que le bison des plaines et le bison des bois (parc national du Canada Elk Island), ou le saumon atlantique (parc national du Canada Kouchibouguac).

52. Les communautés autochtones sont aussi encouragées à faire connaître les protocoles d'exploitation traditionnelle autochtone. A titre d'exemple, la communauté de Nahanni Butte a organisé des ateliers et rédigé une brochure - *Naha Dehé K'éodii – Taking Care of Naha Dehé* - basée sur les principes de partage et de respect des Dénés. Cette communauté a fait en sorte que les protocoles soient très clairs, pour assurer la sécurité des gens, protéger les écosystèmes du parc, respecter la faune et préserver les ressources pour les générations à venir.

53. Sur la base de ses nombreux projets de collaboration avec les Canadiens autochtones, l'Agence Parcs Canada s'est engagée à tirer parti de ses réussites et à étendre ces projets (dans des initiatives comme *Assurer la survie des populations d'anguille d'Amérique au Canada atlantique*).

54. Les enseignements tirés montrent que la consultation est l'élément clé qui permet de réunir les forces en présence grâce à une approche visant le consensus. Par le biais d'une collaboration avec les populations autochtones canadiennes, l'Agence Parcs Canada continue à tirer des enseignements, y compris l'importance de se rendre sur place (pour mieux connaître les gens dans leur environnement), de prendre son temps, d'avoir l'esprit ouvert, de lancer des idées, de créer un effet de synergie, de favoriser une saine gestion des ressources, de partager les responsabilités financières (examiner la possibilité que

les participants envisagent différents mécanismes pour financer un effort de collaboration), et de savoir quand lâcher prise (le bon moment où la relève doit être prise).

55. La communication du Gouvernement canadien souligne la nécessité d'être souple et d'utiliser différentes approches nationales pour conclure des accords ou d'autres arrangements avec les communautés autochtones, concernant de nombreuses questions traitées par la Convention sur la diversité biologique, y compris l'utilisation coutumière durable.

#### *Suède*

56. Les travaux menés par la Suède pour appliquer l'article 8 j) ont mis l'accent sur une approche générale pour traiter les questions relatives à l'article 8 j) et la participation des communautés autochtones et locales. La principale question examinée a concerné les connaissances locales et traditionnelles liées à la diversité biologique. Les questions relatives à l'utilisation coutumière ont donc été au cœur des travaux menés et ceux-ci ont abordé l'article 8 j) et l'article 10 c) de la Convention.

57. Les travaux de la Suède pour appliquer le Programme de travail sur les aires protégées sont menés en continu, y compris les aspects relatifs à la participation pleine et entière des populations autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées. Au cours des récentes années, une importance croissante a été accordée à la participation des communautés locales à la création des aires protégées, afin de promouvoir une acceptation de la protection de ces aires et de trouver les meilleurs moyens de gérer les aires protégées, tout en procurant des avantages aux populations. Cette façon de travailler a rencontré beaucoup de succès et a permis à plusieurs reprises de transformer une opposition locale considérable à l'aménagement de parcs nationaux en un large soutien en faveur de ces parcs. Pour faciliter les différents processus suivis, l'autorité compétente (l'Agence suédoise de protection de l'environnement) a investi dans des responsables chargés de l'éducation en matière de conservation de la nature à tous les niveaux, dans le cadre d'un « Dialogue pour la conservation de la nature ». D'autres formes d'action participative visant à préserver les paysages et la nature ont aussi connu un succès croissant en Suède, telles que les aires du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère.

58. Le processus d'élaboration d'un système de gestion du site du patrimoine mondial de Laponie constitue un très bon exemple d'une nouvelle façon de travailler de manière inclusive dans les aires protégées, en mettant l'accent sur les communautés autochtones. L'élevage de rennes, ainsi que la chasse, la pêche et les pratiques d'élevage des communautés Sami ont façonné et contribuent encore à façonner l'évolution des écosystèmes du site du patrimoine mondial de Laponie en Suède, qui couvre une superficie de 9 400 km<sup>2</sup> et comprend neuf villages Sami, 65 000 rennes, 300 entreprises locales, 4 parcs nationaux et 2 grandes réserves naturelles. Le processus de création d'une structure de gestion pour la Laponie a été hautement participatif. En 2011, le résultat a été la création d'une structure de gestion dans laquelle les villages Sami sont majoritaires au sein du conseil de gestion, le Laponiatjuottjudus. Tant le processus suivi que le résultat obtenu ont créé un nouveau précédent dans la gestion des aires protégées en Suède.

59. Parmi les réussites importantes et les valeurs communes sous-jacentes du processus pour la Laponie, figurent les éléments ci-après. On retrouve certains de ces éléments dans d'autres travaux sur les aires protégées, tandis que d'autres éléments sont spécifiques à la Laponie:

- Prise de décisions par voie de consensus.
- Bonne connaissance de la nature et de la culture, basée sur une bonne connaissance des paysages dans leur ensemble.
- Les populations qui vivent et travaillent sur les terres sont dotées de compétences et d'une expérience en matière de gestion des terres.
- Chercher des connaissances et des solutions en utilisant la culture autochtone et locale et les perspectives locales.

- Développement et renouvellement pour s'assurer que l'élaboration des normes s'appuie sur les connaissances locales et traditionnelles.
- La langue est une part importante de la création et de l'évolution de la culture.
- Une perspective temporelle.
- Searvelatnja – une enceinte et un lieu de réunion où tout le monde peut participer et apprendre : différentes générations, différentes cultures, différentes langues et populations.

*Le Forest Peoples Programme et la justice naturelle, appuyée par 72 autres organisations et réseaux*

60. Le Forest Peoples Programme (Programme pour les peuples forestiers) et 72 organisations y associées (FPP) se sont appuyés sur les Principes et directives d'Addis-Abeba et ont remis une communication détaillée comprenant des suggestions pour une structure éventuelle de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, son fondement, une série de principes directeurs, ainsi que des moyens éventuels pour accomplir les trois premières tâches.

61. Le FPP préconise que les tâches identifient clairement les acteurs et les échéances, ainsi que des moyens ou activités éventuels pour accomplir ces tâches. Le FPP suggère également que les moyens d'accomplir les tâches initiales soient bien définis, concrets et qu'ils contribuent à l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation de ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, tout particulièrement l'Objectif 18. Des mesures concrètes devraient être prises également, avec la pleine participation et collaboration des communautés autochtones et locales concernées. Le FPP note également que les tâches initiales sont étroitement reliées et devraient être élaborées de façon complémentaire.

62. Le FPP et ses partenaires souhaitent en particulier étudier le rôle potentiel des correspondants nationaux de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, y compris les rôles suivants : faciliter un dialogue national et infranational avec les communautés autochtones et locales sur l'utilisation coutumière durable; assurer une participation éventuelle à la réalisation des inventaires nationaux sur les pratiques actuelles ou prévues d'utilisation coutumière durable, y compris celles des communautés autochtones et locales; mettre en valeur les bonnes pratiques nationales qui soutiennent et encouragent l'utilisation coutumière durable; veiller à ce que l'utilisation coutumière durable soit prise en compte dans la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

63. Enfin, le FPP propose un exemple ou modèle détaillé de plan d'action qui comprend des fondements, des informations générales et des orientations éventuelles pour accomplir les tâches proposées; certaines de ces tâches ont été incluses dans le projet de plan d'action figurant à l'annexe du présent document. Les Parties et les observateurs souhaiteront peut-être consulter le texte intégral de la communication du FPP, figurant dans le document d'information pour la réunion (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12) et pourront reprendre certaines idées, textes ou parties de texte dans le cadre de l'élaboration du projet de plan d'action.

*L'Assemblée des Premières Nations (APN)*

64. Dans leur communication, l'Assemblée des Premières Nations (APN) souligne l'importance que revêtent les partenariats plutôt qu'une réglementation, en faisant observer que pour obtenir un soutien en faveur de l'utilisation coutumière durable et une reconnaissance de la bonne gestion, un grand nombre de responsables gouvernementaux dans chaque Etat Partie doivent être consultés. L'APN se félicite de l'élaboration d'un plan d'action international visant à encourager la participation pleine et entière des populations autochtones.

65. L'APN reconnaît que l'article 8 j) (connaissances traditionnelles) et l'article 10c) (utilisation coutumière durable) se renforcent mutuellement et que la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ne sera réalisée que si les droits des Premières Nations à leurs terres et à leurs

ressources sont respectés. La préservation et la mise en valeur des pratiques culturelles traditionnelles sont étroitement liées à l'utilisation coutumière durable. L'APN note que le Canada est tenu, en vertu des dispositions constitutionnelles et du droit international en vigueur, d'élaborer une stratégie pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10 c) de la Convention.

66. L'APN soutient vivement un plan de travail pour l'application de l'article 10 c) comprenant un élément important d'assistance aux populations autochtones des pays en développement en matière de renforcement des capacités.

67. L'APN appuie fermement également l'obligation pour les Parties de communiquer des données sur l'utilisation coutumière durable et sur toutes les pratiques d'utilisation coutumière dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en assurant la pleine participation des populations autochtones, afin d'avoir une perspective « de terrain ». L'APN fait observer également que la décision indiquant si une utilisation coutumière particulière est viable ou non est souvent contestée, et se félicite de l'ouverture d'esprit du Gouvernement canadien, lorsqu'il inclut des objectifs relatifs à la diversité biologique tenant compte de la distinction entre l'utilisation coutumière et l'utilisation coutumière durable. La communication de l'APN fournit un certain nombre d'exemples de partenariats entre les Premières Nations et le Gouvernement canadien et ses Provinces.

68. L'APN soutient les efforts prodigues pour fournir une assistance aux populations autochtones des pays en développement en matière de renforcement des capacités relatives à l'article 10 c), car l'utilisation coutumière durable est étroitement liée à la santé, la sécurité alimentaire, la viabilité culturelle et la diversité linguistique. L'APN souligne également que le manque de financement des initiatives communautaires en matière de conservation est régulièrement cité comme un obstacle pour les Premières Nations et demande aux Parties, tout particulièrement le Canada, d'allouer des fonds suffisants au niveau national pour faire en sorte que les populations autochtones puissent contribuer à l'utilisation coutumière durable des ressources, et pour reconnaître les droits territoriaux intrinsèques des Premières Nations au Canada.

69. Pour conclure, l'APN formule un certain nombre recommandations, exhortant le Gouvernement canadien et les Parties à la Convention à reconnaître le terme « peuples » autochtones; à adopter une stratégie pour l'établissement de rapports sur l'Objectif 18 d'Aichi; à renouveler ou mettre à disposition un financement interne pour des initiatives de conservation communautaires qui facilitent l'application de l'article 10 c); à examiner les meilleures pratiques afin d'élaborer un cadre pour l'article 10 c). Enfin, l'APN prie instamment toutes les Parties de reconnaître que les droits fonciers sont essentiels pour assurer l'application de l'article 10 c).

#### *Inuit Circumpolar Canada (ICC)*

70. L'ICC demande que le plan d'action soit élaboré avec la participation pleine et entière des populations autochtones et soit axé sur une participation des communautés autochtones et locales et un engagement communautaire. Le plan d'action doit être le fruit d'une collaboration entre les communautés autochtones et locales, les Parties et les autres parties prenantes. Des activités de renforcement des capacités devraient aider les communautés autochtones et locales à élaborer des plans régionaux et locaux. Le cadre de travail du plan d'action peut inclure également une reconnaissance des obstacles rencontrés par les communautés autochtones et locales pour mettre en œuvre le plan d'action, ainsi qu'une reconnaissance des opportunités et un examen de la législation en vigueur, ainsi que d'autres outils pour la mise en œuvre.

71. L'ICC recommande aussi de prendre en considération les éléments culturels et traditionnels des communautés dans le cadre de l'utilisation coutumière durable. Le patrimoine culturel, y compris les noms de lieux traditionnels des communautés autochtones et locales, doit être un élément clé du plan d'action. Le projet du plan d'action pourrait inclure une cartographie des lieux associés à une utilisation

coutumière durable autochtone et un inventaire des connaissances traditionnelles associées aux différentes utilisations coutumières durables de la diversité biologique. D'autres projets pourraient répertorier les lois coutumières et les traditions juridiques autochtones applicables à chaque utilisation coutumière durable, dans chaque communauté et aux niveaux infrarégional et régional. L'ICC soutient également que les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique devraient être intégrés dans les plans d'action, ainsi que l'utilisation d'études de cas sur les meilleures pratiques et les politiques concernant l'application des connaissances traditionnelles pour l'utilisation coutumière.

*Autres initiatives connexes*

72. En juin 2012, la Première ministre australienne, Julia Gillard, a inauguré, avec le soutien du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, le Réseau mondial autochtone (World Indigenous Network – WIN), lors de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20) au Brésil, à l'appui des objectifs de la Convention et des articles 8 j) et 10 c). Cette initiative multipartite est appelée la *Conférence internationale des gestionnaires autochtones d'espaces terrestres et marins* (26-31 mai 2013, Darwin, Australie) et le *World Indigenous Network* (WIN). Un rapport de cette réunion est disponible dans le document d'information pour la réunion (UNEP/CD/WG8J/8/INF/14).

73. Le Réseau mondial autochtone a pour objectif de réunir les gestionnaires d'espaces terrestres et marins appartenant à des populations autochtones et communautés locales, en tant que gardiens des connaissances et des compétences écologiques traditionnelles, afin de partager leurs histoires, expériences culturelles et idées pour mieux gérer les écosystèmes, protéger l'environnement et soutenir des moyens de subsistance durables.

74. Le principal objectif du Réseau mondial autochtone est de promouvoir :

- L'amélioration de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources naturelles;
- L'amélioration de la cohésion sociale;
- L'augmentation des opportunités économiques et la réduction de la pauvreté.

75. En fin de compte, le Réseau mondial autochtone reflète le rôle important des connaissances des communautés autochtones et locales, de leur lien avec les territoires traditionnels et de leur capacité à s'occuper de leurs territoires, dans le cadre de la protection et de la gestion durable des ressources naturelles de la Terre, et conforte l'engagement du Gouvernement australien en faveur de l'utilisation des connaissances écologiques traditionnelles à côté des pratiques contemporaines de gestion des terres, pour garantir la meilleure gestion.

76. Un résultat important du Réseau mondial autochtone est d'encourager la participation des gestionnaires autochtones d'espaces terrestres et marins et le partage des meilleures pratiques, dans le cadre d'échanges sur le terrain. Le but ultime du Réseau mondial autochtone est de créer des liens durables pour partager des connaissances; il peut aussi potentiellement contribuer à l'application des articles 17.2<sup>9</sup> et 18.4<sup>10</sup> de la Convention. C'est dans ce but que le Gouvernement australien a financé six

---

<sup>9</sup> Paragraphe 2 de l'article 17 sur l'échange d'information : cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques, ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles, en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

<sup>10</sup> Paragraphe 4 de l'article 18: conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles technologies, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation du personnel et d'échange d'experts.

échanges, dans le cadre de la préparation de la Conférence des gestionnaires autochtones d'espaces terrestres et marins. Ces échanges ont été l'occasion de partager différentes approches et expériences régionales utilisant des connaissances contemporaines et traditionnelles et des pratiques locales pour mieux gérer l'environnement et soutenir des moyens de subsistance durables. Les participants aux échanges ont présenté leurs expériences à la conférence, afin de montrer comment ces échanges peuvent renforcer les liens entre les gestionnaires autochtones d'espaces terrestres et marins à l'échelle mondiale.

77. Les six échanges internationaux ont été organisés en partenariat avec le Pew Environment Group, The Nature Conservancy, The Thin Green Line, Parks Forum et Ocean Revolution. Les participants aux échanges ont inclus des populations autochtones d'Afrique, du Pacifique et d'Amérique du Nord, tandis que les organisations hôtes en Australie ont inclus le Kimberley Land Council, l'Autorité régionale du détroit de Torres, la Communauté Yalata et le Parc national de Kakadu.

78. Près de 1200 délégués provenant de plus de 50 pays ont participé à la Conférence du Réseau mondial autochtone, accueillie par le Gouvernement australien et par les propriétaires traditionnels de Darwin, le peuple Larrakia, et au cours de laquelle plus de 70 exposés, ateliers et allocutions en plénière ont été présentés pendant trois journées bien remplies.

79. Cette conférence a été une première mondiale et une occasion unique et enthousiasmante pour les gestionnaires d'espaces terrestres et marins appartenant à des populations autochtones et communautés locales d'être rassemblés, de créer des liens et de partager des idées sur la meilleure façon de gérer l'environnement, de mettre au point des solutions innovantes pour relever les défis environnementaux et pour soutenir des moyens de subsistance durables. La conférence a aussi fourni une plateforme aux délégués pour examiner, débattre et contribuer au développement du Réseau mondial autochtone.

80. Il fut annoncé à la conférence que l'Initiative Équateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) accueillerait provisoirement le Secrétariat du Réseau mondial autochtone. Pour prendre cette décision, le Gouvernement australien a cherché une organisation existante qui soutenait activement les travaux des gestionnaires autochtones d'espaces terrestres et marins partout dans le monde et disposait de partenariats et de capacités internationaux importants. L'Initiative Équateur réunit l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des membres de la société civile, des entreprises et des organisations de citoyens qui souhaitent reconnaître et promouvoir des solutions locales en matière de développement durable pour les êtres humains, la nature et des communautés résilientes. L'Initiative Équateur reconnaît les initiatives locales exceptionnelles dans le cadre du Prix Équateur, une récompense biennale; elle dispose d'une base de données d'études de cas pour partager des connaissances et organiser des réunions entre communautés, auxquelles ont déjà participé plus de 600 représentants de communautés autochtones et locales.

81. A compter de juillet 2013, l'Initiative Équateur servira de Secrétariat du Réseau mondial autochtone. Le Secrétariat s'emploiera à intégrer les observations des parties prenantes dans la conception du réseau et sa structure d'administration, à obtenir un financement permanent et à identifier les meilleurs moyens de relier les gestionnaires d'espaces terrestres et marins appartenant à des communautés autochtones et locales partout dans le monde.

82. L'établissement d'un réseau australien dirigé par des autochtones a été largement soutenu à la conférence. Un processus visant à créer un tel réseau national est en cours d'examen par les parties prenantes.

#### *E. Analyse des lacunes*

83. Pour contribuer à l'analyse des lacunes, le Secrétaire exécutif a écrit aux organisations, programmes et fonds internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des

Nations Unies sur la lutte contre la désertification, afin de déterminer leur mandat et de connaître leur travaux actuels en matière d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

84. Sur la base des informations reçues, le TIRPAA a indiqué qu'une plus grande collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et le TIRPAA était hautement souhaitable dans le domaine de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière et les droits des agriculteurs, et a souligné la nécessité d'étendre le Fonds de partage des avantages du TIRPAA, conformément à son plan stratégique.

### **III. RECOMMANDATIONS SOUMISES A L'EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL**

The Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

1. *Approuve* le plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, figurant à l'annexe de la présente décision;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales et les communautés autochtones et locales à accomplir les différents tâches prévues au titre du plan d'action et à faire rapport sur les progrès accomplis au Secrétariat;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations reçues en application du paragraphe 2 et de mettre ces informations à la disposition de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et sur le Portail d'information de la Convention relatif aux connaissances traditionnelles;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations, programmes et fonds internationaux, comme le Fonds pour l'environnement mondial, à apporter un financement et un soutien technique aux pays en développement Parties et aux communautés autochtones et locales, afin de mettre en œuvre les programmes et projets qui encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

*Annexe***PROJET DE PLAN D'ACTION****OBJECTIF**

L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, dans le cadre de la Convention, une application équitable de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention aux niveaux local, national, régional et international, afin d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les étapes et échelons de sa mise en œuvre.

**I. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. La participation pleine et entière des communautés autochtones et locales est assurée à toutes les étapes de l'identification et de l'application des éléments du programme de travail, en particulier la participation pleine et entière des femmes des communautés autochtones et locales à toutes les activités menées au titre du programme de travail.
2. La valeur des connaissances traditionnelles devrait être reconnue, et ces connaissances devraient bénéficier du même respect et être considérées aussi utiles et nécessaires que d'autres formes de connaissances.
3. Il convient d'utiliser une approche globale compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales, et avec leur droit d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
4. L'approche par écosystème est une stratégie visant à assurer une gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui encourage la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.
5. L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales devrait être subordonné au consentement préalable en connaissance de cause ou à l'autorisation préalable en connaissance de cause des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques.

**II. PRINCIPES SPÉCIFIQUES**

Considérations particulièrement pertinentes :

a) La diversité biologique, l'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles sont étroitement reliées entre elles. Par le biais de l'utilisation coutumière durable, les communautés autochtones et locales façonnent constamment et modifient les systèmes sociaux et écologiques, les espaces terrestres et marins, les végétaux et les populations animales, les ressources génétiques et les pratiques de gestion connexes, ce qui leur permet de s'adapter aux changements de circonstances, tels que les changements climatiques, de contribuer au maintien de la diversité biologique et des services écosystémiques, et d'améliorer la résilience des systèmes sociaux et écologiques. Les communautés autochtones et locales et les dépositaires des connaissances traditionnelles associées à l'utilisation coutumière durable contribuent ainsi à la génération de nouvelles connaissances, ce qui procure des avantages aux communautés autochtones et locales, mais aussi pour le bien-être humain en général;

b) Il convient de reconnaître que beaucoup de communautés autochtones et locales dépendent directement de la diversité biologique et de son utilisation et sa gestion coutumière durable pour assurer leurs moyens de subsistance, leur résilience et leur culture locaux;

c) Les valeurs et les pratiques culturelles et spirituelles des communautés autochtones et locales jouent un rôle important dans le maintien de l'utilisation durable et la transmission de leur importance aux prochaines générations;

d) Il est de la plus haute importance, pour obtenir de bons résultats, de veiller à ce que l'élaboration et l'application des politiques et programmes relatifs à l'utilisation coutumière assurent une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur les femmes et leur contribution essentielle à l'utilisation coutumière durable;

e) Il convient de prendre pleinement en considération l'Objectif 14 d'Aichi relatif à la diversité biologique (services écosystémiques) et l'Objectif 18 d'Aichi relatif à la diversité biologique (connaissances traditionnelles et utilisation coutumière durable), le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

f) Le respect des territoires des communautés autochtones et locales inclut les éléments culturels, sociaux, économiques et écologiques associés aux systèmes de gestion traditionnelle des sols, des eaux et des territoires. Un accès, un contrôle et une gestion efficaces des territoires traditionnels locaux par les communautés autochtones et locales sont essentiels pour promouvoir l'utilisation coutumière durable;

g) Les territoires bio-culturels englobent les régimes de propriété foncière et maritime, l'utilisation des espaces terrestres et marins, les utilisations rituelles, les systèmes de production et d'échange, l'organisation politique, les buts et l'identité culturelle traditionnels des communautés autochtones et locales. Le patrimoine bio-culturel exprime la nature indivisible qui unit les communautés autochtones et locales à leurs territoires, à la diversité biologique (ressources génétiques, espèces et écosystèmes) et à la culture, et inclut les droits aux ressources traditionnels. Les communautés autochtones et locales sont basées sur les écosystèmes, ce qui signifie qu'elles sont particulièrement bien placées pour appliquer l'approche par écosystème et gérer de manière efficace et économique les écosystèmes;

h) Il est essentiel de prendre pleinement en considération les dimensions sociales et culturelles de l'approche par écosystème. Les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable doivent donc être un aspect fondamental de l'application de l'approche par écosystème;

i) La pleine mise en œuvre de l'approche par écosystème, tout particulièrement ses principes 1 et 2<sup>11</sup>, constitue un outil important pour améliorer la capacité des communautés à mettre pleinement en pratique l'utilisation coutumière durable;

j) L'utilisation coutumière durable est une facette du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce droit doit être respecté pour assurer le consentement libre et préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones (DNUDPA);

k) L'utilisation coutumière durable fournit non seulement des moyens de subsistance aux populations et assure la conservation de la diversité biologique, mais aussi, elle permet d'améliorer la résilience pour s'adapter aux changements climatiques et elle constitue une source d'apprentissage concernant les systèmes socio-écologiques et une source d'innovations potentielles pour avoir des écosystèmes productifs et assurer le bien-être humain d'une manière durable;

---

<sup>11</sup> (voir <http://www.cbd.int/ecosystem/principles.shtml> )

1) Des mesures devraient être prises pour gérer les utilisations non viables et restaurer les écosystèmes dégradés (y compris les zones côtières et aquatiques).

### III. FONDEMENTS

1. L'intégration de l'utilisation coutumière durable, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), est un moyen important et stratégique d'intégrer l'article 10 c) (et sa mise en œuvre) comme question intersectorielle dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dont l'importance a été réitérée dans la décision XI/14 de la Conférence des Parties<sup>12</sup>.

2. De nombreuses communautés autochtones et locales contribuent aujourd'hui à des initiatives communautaires visant à appliquer les dispositions de l'article 10 c) aux niveaux national et local. De telles initiatives incluent la recherche et la documentation des connaissances traditionnelles et des pratiques coutumières, des projets éducatifs pour revitaliser les langues autochtones et les connaissances traditionnelles associées à l'utilisation coutumière durable, la cartographie communautaire, les plans de gestion durable des ressources communautaires, et le suivi et la recherche concernant la diversité biologique et les changements climatiques (impact, atténuation et adaptation). Une vue d'ensemble de ces initiatives a été présentée à la réunion d'experts sur l'article 10, mettant l'accent sur l'article 10 c) comme élément fondamental du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention<sup>13</sup>, et des études de cas plus détaillées ont été présentées à un atelier des Philippines sur les systèmes de suivi et d'information communautaires, tenu en février 2013<sup>14</sup>. En appuyant de telles initiatives, ou en contribuant aux projets de collaboration sur le terrain et en assurant un suivi des indicateurs pertinents de la CDB, les Parties et les organisations de conservation peuvent mieux comprendre les questions relatives à l'utilisation coutumière durable dans leurs pays, peuvent prendre des mesures plus adéquates pour répondre aux besoins et problèmes actuels, et peuvent ainsi appliquer plus efficacement les dispositions de l'article 10 c) et contribuer à la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi et des autres objectifs pertinents du Plan stratégique 2011-202 pour la diversité biologique.

3. Les aires protégées créées sans l'autorisation et la participation et/ou le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales peuvent restreindre l'accès aux aires traditionnelles et leur utilisation, et peuvent compromettre les pratiques coutumières et les connaissances associées à certaines zones ou ressources traditionnelles. Dans le même temps, la préservation de la diversité biologique est essentielle pour assurer la protection et le maintien de l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles connexes. L'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles peuvent contribuer de manière significative à une protection efficace de sites importants du point de vue de la diversité biologique, soit au moyen d'une administration partagée ou d'une gestion conjointe des aires officiellement protégées, soit par le biais d'une conservation des territoires ou zones par les communautés autochtones et locales<sup>15</sup>. Les protocoles communautaires et d'autres procédures communautaires peuvent être utilisés par les communautés autochtones et locales pour définir leurs valeurs, leurs procédures et leurs priorités et entamer un dialogue et une collaboration

<sup>12</sup> UNEP/CBD/COP/DEC/XI/14, préambule.

<sup>13</sup> Voir UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1, paragraphe 33. Cet exposé est basé sur un document de synthèse qui décrit des exemples, des obstacles, des initiatives communautaires et des recommandations relatives à l'article 10 c) de la CDB, rédigé par le Forest Peoples Programme et ses partenaires (octobre 2011): <http://www.forestpeoples.org/customary-sustainable-use-studies>.

<sup>14</sup> Le rapport de l'atelier mondial technique sur les systèmes de suivi et d'information communautaires, tenu à Bonn (Allemagne), du 26 au 28 avril 2013, sera mis à disposition dans le document UNEP/CBD/WG8/INF/7.

<sup>15</sup> Chevauchement avec la tâche 15 bis entre crochets : examiner les meilleures pratiques (telles que les politiques ou la législation) qui permettent aux communautés autochtones et locales d'identifier, de désigner, d'administrer, de gérer et de préserver volontairement les aires protégées et les lieux sacrés, comme moyen d'assurer le maintien de leurs utilisations coutumières durables.

avec des acteurs externes (tels que des organismes gouvernementaux et des organisations de conservation), en vue de parvenir à des objectifs communs, tels que des moyens adéquats pour respecter, reconnaître et appuyer les utilisations coutumières durables et les pratiques culturelles traditionnelles dans les aires protégées.

/...

#### IV. PROJET DE PLAN D'ACTION POUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Tâches à accomplir	Principaux acteurs	Mesures éventuelles <sup>16</sup>	Calendrier pour une mise en œuvre par étapes	Indicateurs éventuels
<p><b>a) Intégrer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux;</b></p>	<p>Les Parties, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales</p>	<p>Révision des SPANB pour intégrer l'utilisation coutumière durable.</p>	<p>Dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre des SPANB en 2014-2015; données communiquées dans les cinquièmes rapports nationaux et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, avant l'examen à mi-parcours.</p>	<p>L'utilisation coutumière durable est intégrée par les Parties, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les SPANB, et des données sont communiquées à ce sujet dans les rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux.</p>
<p><b>b) Encourager et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c);</b></p>	<p>Les Parties, les autres gouvernements, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les organisations internationales, les organismes donateurs et de financement, et les</p>	<p>Financer ou rechercher un financement pour favoriser et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de</p>	<p>Données communiquées dans les cinquièmes rapports nationaux et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à compter de sa neuvième réunion<sup>17</sup>.</p>	<p>Rapport d'activité remis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à compter de sa neuvième réunion; fournir dans l'analyse des rapports nationaux différents</p>

<sup>16</sup> Voir la partie suivante sur des orientations pour des mesures éventuelles.

<sup>17</sup> La neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes se déroulera peut-être en 2015.

	communautés autochtones et locales.	l'article 10 c) et favorisent des bonnes pratiques.		exemples d'initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c).
<p>c) Recenser les meilleures pratiques (telles que des études de cas, des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées) visant à:</p> <p>i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et <b>leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur autorisation, et leur contribution à la création, l'expansion, l'administration et la gestion des aires protégées</b>, y compris les aires marines protégées, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones et locales;</p>	<p>c) Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations, programmes et fonds pertinents.</p> <p>i) Le Groupe de travail sur l'article 8 j), les Parties et les autres gouvernements, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales.</p>	<p>Données communiquées dans les cinquièmes rapports nationaux et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à compter de sa neuvième réunion<sup>18</sup>.</p> <p>Le Groupe de travail sur l'article 8 j) doit élaborer des directives sur le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'autorisation, et la contribution à la création, l'expansion, l'administration et la gestion des aires protégées, et doit</p>	<p>Publication et diffusion d'un Cahier technique de la CDB sur les meilleures pratiques, comprenant des études de cas, des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées qui soutiennent l'utilisation coutumière durable.</p> <p>Les directives sur le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'autorisation et la participation devraient être examinées à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et présentées à la COP 13.</p>	<p>Des données sur l'adoption et l'application des directives sur le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'autorisation et la participation sont communiquées dans les futurs rapports nationaux.</p>

<sup>18</sup> La neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes se déroulera peut-être en 2015.

		mettre ces directives à disposition, dans le cadre d'un enseignement en ligne et d'outils relatifs aux aires protégées.		
ii) Encourager l'application des connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient;	ii) Les Parties et les autres gouvernements, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales.	Révision des SPANB pour intégrer l'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles.  Participation pleine et entière des communautés autochtones et locales concernées (connaissances traditionnelles et utilisation coutumière durable) à la gestion des aires protégées.	Révision des SPANB en 2014-15  Données communiquées dans les cinquièmes ou sixièmes rapports nationaux.	Les SPANB révisés incluent une mise en valeur des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable.  Les rapports nationaux incluent des bonnes pratiques concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.
iii) Promouvoir l'utilisation des protocoles communautaires pour aider les communautés autochtones et locales à affirmer et encourager l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles;	iii) Les Parties, les autres gouvernements, le Secrétariat de la CDB, d'autres organisations, programmes et fonds pertinents, les organisations communautaires autochtones et locales et les organisations non	Les communautés autochtones et locales contribuent à l'élaboration des protocoles communautaires.  Les Parties encouragent activement l'élaboration, l'utilisation et le	Données recueillies continuellement et communiquées dans le rapport d'activité remis aux futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.	Les Parties reconnaissent et aident les communautés autochtones et locales à élaborer des protocoles communautaires et d'autres mécanismes, selon qu'il convient, qui promeuvent l'utilisation

	gouvernementales.	respect des protocoles communautaires.		coutumière durable et les connaissances traditionnelles.

## V. ORIENTATIONS POUR DES MESURES ÉVENTUELLES

**Tâche 1 : intégrer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux.**

*Orientations*

- Envisager de créer un correspondant national de l'article 8 j) (ou correspondant national de la CDB) et examiner son rôle potentiel dans la promotion d'un dialogue et la création de liens avec les communautés autochtones et locales, afin de favoriser l'intégration des pratiques liées à l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB).
- Encourager une pleine participation des représentants de communautés autochtones et locales à la révision des SPANB et à la rédaction des parties pertinentes des rapports nationaux.

**Tâche 2 : encourager et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c).**

*Orientations*

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaiteront peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, et consolider un inventaire des initiatives communautaires actuelles ou prévues pertinentes aux niveaux local et infranational, afin de contribuer à la révision des SPANBS et aux données communiquées dans les rapports nationaux.
- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaiteront peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, au sujet de l'utilité et de la contribution de ces initiatives d'utilisation coutumière durable, ainsi que sur les obstacles persistants ou perçus et sur des mesures éventuelles permettant de surmonter ces obstacles.
- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaiteront peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, afin d'appuyer les initiatives communautaires et une collaboration potentielle.

**Tâche 3: recenser les meilleures pratiques (telles que des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées) :**

*Orientations*

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j) pour les aires protégées (ou correspondants nationaux de la CDB, lorsque des correspondants nationaux de l'article 8 j) et des aires protégées n'ont pas encore été créés), avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, souhaiteront peut-être établir un inventaire des meilleures pratiques, aux fins de leur mise en valeur.
- Afin de recenser les meilleures pratiques, les Parties et les autres parties prenantes concernées souhaiteront peut-être s'appuyer sur des initiatives internationales existantes, du matériel de référence et des outils concernant les meilleures pratiques pour les aires protégées et l'utilisation coutumière, tels que le Cahier technique No.64 de la CDB : « *Reconnaitre et soutenir les territoires et les zones conservés par les communautés autochtones et locales – vue d'ensemble mondiale et études de cas nationales* », qui porte sur les territoires et les zones protégés par les communautés autochtones et locales, le mécanisme de

Whakatane (<http://whakatane-mechanism.org>)<sup>19</sup>, et les protocoles communautaires ([www.community-protocols.org](http://www.community-protocols.org)).

-----

---

<sup>19</sup> Ce mécanisme est l'un des résultats du 4ème Congrès mondial pour la conservation de la nature et vise à faciliter le règlement des différends et les meilleures pratiques dans les aires protégées, en veillant à ce que les pratiques de conservation respectent les droits des communautés autochtones et locales.